**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°137 du 17/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI**  **C/**  **Monsieur IDI MAIDAGI,** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2017**    Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, Statuant à juge professionnel unique; avec l’assistance de Maitre **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI**, âgé  de 23ans, revendeur, domicilié à Lazaret-Niamey ;    **DEMANDEUR D’UNE PART**  **ET**  **Monsieur IDI MAIDAGI** âgé de 45ans, Boucher de profession, domicilié à Banifandou II-Niamey ;    **DEFENDEUR D’AUTRE PART** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

par requête afin de saisine du tribunal de commerce de Niamey arrivée et enregistrée au greffe dudit tribunal le 29 septembre 2017 sous n°248/Rr/TC/NY, Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI, âgé  de 23ans, revendeur, domicilié à Lazaret-Niamey a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale à l’effet de de voir condamner Monsieur IDI MAIDAGI âgé de 45ans, Boucher de profession, domicilié à Banifandou II-Niamey à lui payer la somme de 1.397.000 F CFA.

A l’appui de sa requête, Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI soutient qu’il est créancier de Monsieur IDI MAIDAGI de la somme de 1.397.000 F CFA.

Il indique que cette somme représente le prix de 32 moutons que le débiteur a pris pour revendre et faire des bénéfices.

Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI soutient que malgré plusieurs relances, Monsieur IDI MAIDAGI refuse de payer et continue ainsi du faire du dilatoire.

Pour toutes ces raisons, le requérant demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à sa demande.

A l’audience du 11 Octobre 2017, le tribunal a constaté l’échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l’audience du 20 Octobre 2017 pour plaidoiries.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, l’affaire a été mise en délibéré pour le 10 Novembre 2017, puis prorogé au 17 Novembre 2017.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI a introduit sa requête dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

**Au fond**

**Sur la créance réclamée**

Attendu que Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI soutient avoir remis au débiteur 32 têtes de moutons à charge pour ce dernier de les revendre et verser le prix convenu ;

Qu’il indique que malgré plusieurs tentatives à la justice commune 2, à la police et au parquet d’instance de Niamey, Monsieur IDI MAIDAGI n’a toujours pas payé le prix convenu et ainsi reste lui devoir la somme de 1.397.000 F CFA dont il réclame le paiement ;

Attendu que Monsieur IDI MAIDAGI soutient qu’il ne doit plus aucune somme d’argent à Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI relativement à ce litige ;

Qu’il reconnait avoir pris les 32 moutons avec le requérant mais explique qu’au niveau du parquet d’instance de Niamey, sa moto lui a été retiré pour être remise à son créancier et cela depuis plus de 4 ans et depuis lors il soutient ne rien devoir à Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI ;

Mais attendu qu’il a été versé au dossier un Procès Verbal de Conciliation N°45 en date du 26 Avril 2013 signé par les parties dont la teneur suit :

PROCES VERBAL DE CONCILIATION N°45

L’an deux mil treize

Et le 26 Avril

Par devant nous Abdou Ouabi Lamine Aliou, juge au tribunal de grande instance hors classe de Niamey plus spécialement chargé des affaires civiles ,commerciales et coutumière du 2é arrondissement ;

Assisté de Me ABDOULAYE SOUMANA GREFFIER

Avaient comparu les nommés :

Mr BOUBACAR MOUMOUNI âge...23ans … prof…revendeur …domicile lazaret ;

Demandeur d’une part

Et

Mr IDI MAIDAGI âge ..45ans … prof…boucher …domicile Banifandou II ;

Défendeur d’autre part

Lesquels exposaient avoir un différent à

Propos …. Sur la somme de 1.397.000F……………..

Après un échange de vues les deux parties conviennent de l’arrangement qui suit :

Idi Maidagi s’engage à payer chaque mois à Boubacar Moumouni la somme de 250.000f (deux cent cinquante mille) à titre de remboursement de la dette qu’il a contracté avec Boubacar Moumouni.

Le versement se fera au greffe de la justice commune II.

Le paiement ira du fin Avril au fin du mois de septembre, le dernier versement s’élève à 147. 000F

Nous déclarons les deux parties ainsi conciliés et dressons à cet effet le présent procès verbal qu’elles signent avec nous et le greffier.

Attendu qu’il a été apposé la formule exécutoire sur ce procès verbal de conciliation en ces termes :

**Formule exécutoire**

« Au nom du peuple Nigérienne  »

En conséquence, le président de la république demande et ordonne à tout huissier sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution au procureur général et au procureur de la république près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey d’y tenir la main à tout commandant ou officier de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

En fois de quoi la présente formule a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Attendu qu’aussi, ledit procès verbal de conciliation a été enregistré par le Receveur des Impôts Commune II le 09 août 2013 sous le numéro 395 ;

Attendu qu’il apparait clairement de tous ces éléments qu’en l’espèce, il s’agit plutôt d’un problème d’exécution ;

Qu’en effet, le Procès Verbal de Conciliation N°45 en date du 26 Avril 2013, grossoyé et enregistré constitue, au terme de l’article 33 de l’AU/PSR/VE, un titre exécutoire ;

Que ledit article dispose clairement que : « Constituent des titres exécutoires :

1. les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
2. les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d’exécution, de l’État dans lequel ce titre est invoqué ;
3. les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4. les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5. les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d’une décision judiciaire » ;

Attendu que le point 3 de cette disposition indique que les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties constituent des titres exécutoires ;

Qu’en l’espèce, le Procès Verbal de Conciliation N°45 en date du 26 Avril 2013 a été signé par le Juge, le Greffier, Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI et Monsieur IDI MAIDAGI et constitue dès lors un titre exécutoire ;

Attendu que de tout ce qui précède, Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI ne peut saisir la juridiction de céans du même litige portant sur le même montant de 1.397.000F, déjà consacré par le Procès Verbal de Conciliation N°45 en date du 26 Avril 2013 ci dessus reproduit ;

Qu’il ne peut que poursuivre l’exécution de ce titre exécutoire en tenant compte des paiements éventuels déjà reçus ;

**Sur les dépens**

Attendu que Monsieur IDI MAIDAGI, ayant succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit régulière en la forme, la requête introduite par Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI ;

**Au fond**

* Dit que Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI ne peut saisir la juridiction de céans du même litige portant sur le même montant de 1.397.000F, déjà consacré par le Procès Verbal de Conciliation N°45 en date du 26 Avril 2013 ;

* Dit également que Monsieur BOUBACAR MOUMOUNI  ne peut que poursuivre l’exécution du titre exécutoire qu’il détient en tenant compte des paiements éventuels, par lui, déjà reçus ;
* Condamne Monsieur IDI MAIDAGI aux dépens ;
* **Dit que les parties disposent d’un délai d’un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**

SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 07 MAI 2018**

**LE GREFFIER EN CHEF**